

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^e phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement

- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
- b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
- c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,

en dépassant les participations étatiques pour la 1^e phase prévues à la *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert*, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Art. 5. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

Exposé des motifs

1. Contexte et historique

La loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert prévoyait de collecter les eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et de les traiter dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert, en l'occurrence :

- la commune de Beckerich avec les localités de Beckerich, Huttange et Noerdange,
- la commune de Boevange/Attert avec les localités de Boevange/Attert, Brouch, Buschdorf et Grevenknapp,
- la commune de Préizerdaul avec les localités de Bettborn, Platen, Pratz et Reimberg,
- la commune de Redange/Attert avec les localités de Niederpallen, Ospern, et Reichlange,
- la commune de Saeul avec les localités de Saeul, Calmus, Kapweiler et Schwebach,
- la commune d'Useldange avec les localités d'Useldange, Everlange, Rippweiler et Schandel,

Les communes concernées par le projet sont toutes membres du syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest (SIDERO) qui est chargé de l'exécution du projet d'assainissement général de la vallée de l'Attert.

Les motifs ayant mené le législateur à une solution globale avec un réseau complexe de collecteurs, bassins d'orage, stations de pompage et d'une station d'épuration biologique centrale de 15.000 équivalent-habitants avec élimination des nutriments azotés et phosphorés mise en service en 2004 sont décrits dans la loi du 21 mai 1999 précitée qui avait plafonné la participation étatique à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d'euros (25.497.949.- euros, indice 716,93).

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalent-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalent-habitants un traitement qui inclut également l'élimination des nutriments. La loi du 21 mai 1999 précitée ne répondait pas complètement à ces obligations étant donné que certaines localités n'étaient pas raccordées ce qui a pour conséquence que les obligations découlant de la directive 91/271/CEE précitée ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne les délais qui sont dépassés.

En effet cette loi ne couvrait que la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration de Boevange/Attert, ainsi que la première phase des travaux de collecteur, notamment l'épine dorsale du réseau constitué d'un premier tronçon de collecteur gravitaire à partir de Beckerich se terminant à Roudbach en aval de Reichlange en passant par Noerdange et Niederpallen. A partir de Roudbach, où les eaux usées de Pratz et de Bettborn rejoignent également par gravité ce système d'évacuation des eaux usées, ces dernières passent dans une station de pompage pour être refoulées sur une distance de 8 km moyennant une conduite de refoulement vers la station d'épuration épuratoires de Boevange-Attert, mise en service en 2004. La conduite de refoulement principale comprendra trois stations de pompage principales à savoir à Roudbach, en aval d'Everlange et en aval d'Useldange. Au passage, les eaux usées de la branche de Schandel et de la branche longeant le ruisseau Schwebach seront raccordées dans la conduite de refoulement principale précitée.

2. Surcoût de la 1^e phase et phase 2 des travaux de collecteur

Lors de l'exécution de la loi, il a été constaté que la loi de financement du 21 mai 1999 était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires s'avéraient dès lors nécessaires pour la presque totalité des agglomérations afin de permettre de se conformer à la directive 91/271/CEE précitée.

Ces mesures ont engendré un surcoût de 15.921.137.- euros en relation avec les travaux initialement prévus (phase 1), un coût de 2.561.006.- euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux (phase 1) et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18.667.018.- euros.

Les soumissions lancées en 1999/2000 concernant la station d'épuration ont donné lieu à des offres basées sur un niveau de prix nettement plus élevé, alors que la loi du 21 mai 1999 ne prévoyait la prise en compte des hausses légales qu'à partir de son entrée en vigueur, ceci étant dû à une certaine surchauffe dans le secteur ayant conduit à des résultats de soumissions moins favorables qu'attendu. Le décalage entre l'époque de planification finalisée en 1997 et de la réalisation à partir de l'année 2000 explique également une partie non négligeable des plus-values, dues à l'évolution des conceptions techniques.

Au-delà de surcoûts dus à des problèmes techniques apparus en cours de chantier (configuration du sol, retards en résultant), des plus-values sont encore dues au choix de solutions plus économiques au niveau de l'exploitation future, ainsi qu'aux exigences non prévues ou non prévisibles imposées dans le cadre des procédures d'autorisation relatives à la législation concernant respectivement les établissements classés respectivement la protection de la nature.

La phase 2 prévoit la réalisation des travaux de collecteurs, de bassins d'orage et de stations de pompage permettant de connecter l'ensemble des localités précitées ainsi que le raccordement des localités suivantes :

- la commune d'Eil avec la localité d'Eil,
- la commune de Redange/Attert avec la localité de Redange,
- la commune de Vichten avec les localités de Michelbouch et Vichten

Les travaux comprennent la construction d'une branche reliant Eil et Redange au collecteur principal entre Niederpallen et Reichlange, devenue nécessaire suite à l'augmentation de la population et en tenant compte de la construction du « Réidener Lycée » apportant une surcharge massive à la station d'épuration existante à Redange/Attert. Le tronçon de collecteur de Michelbouch et Vichten se raccorde de façon gravitaire directement à la station d'épuration de Boevange/Attert. La station d'épuration existante à Vichten, en surcharge et ne satisfaisant plus aux normes nationales et européennes en vigueur sera mise hors service et remplacée par un bassin d'orage.

3. Phase 3 des travaux de collecteur et de déconnexion d'eaux parasites

La phase 3 comprend le raccordement des localités de Calmus, Kapweiler, Schwebach, Rippweiler, Reichlange, Ospern, Schandel et Michelbouch moyennant des collecteurs et ouvrages connexes, ainsi que tous les travaux d'élimination des eaux parasites et de déconnexion eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures de toutes les agglomérations concernées.

Actuellement les eaux résiduaires urbaines des agglomérations Eil, Redange et Vichten sont collectées par un réseau d'égouttage mixte plus ou moins complet et rejetées après traitement dans des stations d'épuration mécaniques datant des années 1950 pour la plupart des localités et dans des stations d'épuration biologiques datant de la fin des années 1970 ne correspondant plus aux normes nationales et européennes en vigueur dans le domaine de l'épuration des eaux urbaines résiduaires.

4. Aperçu technique général

Le réseau de collecte proposé concerne huit communes, à savoir Beckerich, Boevange/Attert, Eil, Prézersdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten. avec les localités ou lieux-dits de Beckerich, Huttange, Noerdange, Niederpallen, Zone d'activité Solupla, Eil, Redange, Ospern, Niederpallenermillen, Reichlange, Roudbach, Platen, Bettborn, Pratz, Reimberg, Everlange, Everlengermillen, Schandel, Rippweiler, Calmus, Kapweiler, Schwebach, Useldange, Saeul, Brouch, Buschdorf, Obenthalt, Finsterthal, Bill, Grevenknapp, Boevange/Attert, Michelbouch et Vichten.

Le projet global prévoit de collecter les eaux usées des localités à assainir et de les transporter vers la station d'épuration de Boevange/Attert d'une capacité de 15.000 équivalent habitants, mise en service en 2004. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux doivent être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie en vue d'atteindre l'objectif du bon état des masses d'eau de surface endéans les échéances fixées au programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 23 juillet 2010. Ainsi la construction de 32 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes de la façon suivante: 4 pour Beckerich, 4 pour Boevange/Attert, 2 pour Ell, 3 pour Préizerdaul, 8 pour Redange/Attert, 4 pour Saeul, 5 pour Useldange et 2 pour Vichten. L'évacuation des eaux résiduelles le long de l'axe principal Roudbach-Everlange-Useldange-Boevange est fait par l'intermédiaire de 3 stations de pompage projetées dans les agglomérations de Roudbach, Everlange et Useldange.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 3 phases, à savoir :

- la 1^e phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- la phase 2 comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- la phase 3 comprenant le raccordement de toutes les autres localités ainsi que les mesures de déconnexion d'eaux parasites et de ruissellement.

5. Les aspects financiers du projet global

Le montant total des travaux de prévus peut bénéficier d'une prise en compte par le Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, en l'occurrence, 90% pour la station d'épuration, les collecteurs d'eaux usées, les bassins d'orage et les stations de pompage et 50% pour l'élimination des eaux parasites et de ruissellement, y compris les honoraires d'ingénieurs, la gestion de projet, les investigations analytiques, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises et pertes de récolte.

Le surcoût de la 1^e phase s'élève 15.921.137.- EUR TTC, le coût des travaux supplémentaires en relation directe avec les travaux initiaux réalisés au cours de la 1^e phase s'élève à 2.561.006.- EUR TTC, le coût de la phase 2 s'élève à 18.667.018.- EUR TTC, le coût pour la phase 3 à 41.062.444.- EUR TTC.

En appliquant les taux précités, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l'eau, s'élève à un montant de 58.364.070.- EUR, TTC.

Vu l'envergure des travaux, une période d'au moins dix ans (2012-2022) est nécessaire pour la réalisation. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Prézersdaul, de Redange, de Beckerich et d'Useldange et en protégeant les petits cours d'eau tributaires de l'Attert.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} autorise l'Etat au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines en provenance des communes du bassin supérieur de l'Attert, et, partant le dépassement du financement des travaux de la 1^e phase prévus à la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert, ainsi que les travaux des phases 2 et 3.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'article 2 fixe le montant plafond la participation étatique qui constitue la somme arrondie du montant résultant du tableau financier. Le montant maximum ne préjudicie pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du mois avril 2012.

L'article 3 retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le syndicat SIDERO pour la réalisation de nouvelles infrastructures en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de gestion des eaux parasites et de ruissellement ainsi que les frais d'études et de dépenses connexes y relatifs sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

L'article 4 mentionne que, par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans pour assurer l'exécution intégrale du projet en question dont la durée de réalisation prévue est d'au moins de douze ans.

Eu égard l'importance du projet en ce qui concerne l'atteinte du bon état de l'Attert aux échéances de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, **l'article 5** attribue l'utilité publique au projet global d'assainissement des commune de la vallée supérieure de l'Attert afin de pouvoir réaliser le projet dans un délai raisonnable.

LOT	Travaux	LOI (majorée des hausses légalés) en €	Besoins des Fonds supp. prévus dans la loi PH1 en €	Travaux non prévus dans la loi de financement PH1 en €	Travaux non prévus dans la loi de financement PH2 révisée en €	nouvelle PH3 en €	TOTAL PH1-PH3 (Devis) en €	%
STEP	Station d'épuration	9.549.986	1.565.127				11.115.113	90%
I	collecteur principal, traversée de Boevange vers STEP	360.067	160.738				520.804	90%
II	EM Beckerich - Huttange - Noerdange	2.798.935	2.360.090	573.178	316.608		6.048.812	90%
II	EP Beckerich - Huttange - Noerdange			432.337	189.773		622.110	50%
III	EM Saeul - Brouch - Buschdorf - Boevange/STEP	2.151.138	1.934.479	52.793	320.931		4.459.341	90%
III	EP Saeul - Brouch - Buschdorf - Boevange/STEP				1.279.907		1.279.907	50%
IV	EM Useldange - Boevange	1.622.829	4.394.030		-	-	6.016.859	90%
IV	EP Useldange - Boevange	309.688	359.809	994.363			1.663.860	50%
V	EM Rodbach - Everlange - Useldange	2.442.071	2.303.817				4.745.888	90%
V	EP Rodbach - Everlange - Useldange			259.695			259.695	50%
VI	Noerdange -Rodbach	3.248.773	389.277				3.638.049	90%
VII	Preizerdau - Rodbach	1.442.854	958.442		1.493.161		3.894.457	90%
VIII	Rippweiler	100.078	-100.078				*	90%
IX	EII / Redange - Rodbach				5.346.005		5.346.005	90%
X	Vichten - Boevange/STEP				4.294.061		4.294.061	90%
XI	Calmus/Kapweiler/Rippweiler/Schwebach EM					7.298.976	7.298.976	90%
XII	Bill/Fensterdall/Obenhalt EM					1.072.693	1.072.693	90%
XIII	Preizerdau EM					1.387.505	1.387.505	90%
XIV	Everlange EM					711.242	711.242	90%
XV	Schandel EM					2.716.712	2.716.712	90%
XVI	Ospem EM					2.949.906	2.949.906	90%
XVII	Reichlange EM					1.282.568	1.282.568	90%
XVIII	Niederpallen EM					1.574.060	1.574.060	90%
XIX	Redange-sur-Attert EM					1.439.974	1.439.974	90%
XX	Redange-sur-Attert-ZA Solupla EM					856.988	856.988	90%
XXI	Michelbouch EM					1.597.380	1.597.380	90%
XXII	Calmus/Kapweiler/Rippweiler/Schwebach EP					1.702.317	1.702.317	50%
XXIII	Preizerdau EP					1.923.852	1.923.852	50%
XXIV	Everlange EP					384.770	384.770	50%
XXV	Schandel EP					384.770	384.770	50%
XXVI	Ospem EP					1.014.394	1.014.394	50%
XXVII	Reichlange EP					816.179	816.179	50%
XXVIII	Niederpallen EP					1.037.714	1.037.714	50%
XXIX	Redange-sur-Attert EP					2.343.601	2.343.601	50%
XXX	EII EP					543.342	543.342	50%
XXXI	Saeul EP					448.899	448.899	50%
XXXII	Vichten EP					507.197	507.197	50%
XXXIII	Beckerich / Noerdange EP					2.017.129	2.017.129	50%
	mesures, régulation, télégestion				1.055.616		1.055.616	90%
	SOUS-TOTAL TRAVAUX	24.026.418	14.325.731	2.312.366	14.296.062	36.012.169	90.972.746	
	divers et imprévus				1.843.797	8.571	1.852.368	
	TOTAL TRAVAUX				16.139.859	36.020.741	92.825.115	

	études et droits de passage				521.276	720.243	1.241.519	
	honoraires	4.304.637	1.595.406	248.639	2.005.883	4.321.460	12.476.025	
	TOTAL GENERAL	28.331.055	15.921.137	2.561.006	18.667.018	41.062.444	106.542.659	

* ce lot ne sera pas exécuté, mais il était engagé lors de la loi du 21 mai 1999

Besoins des Fonds supplémentaires prévus dans la loi de financement PH1	Travaux non prévus dans la loi de financement PH1	Travaux non prévus dans la loi de financement PH2	Travaux non prévus dans la loi de financement PH3	Enveloppe budgétaire supplémentaire totale
15.921.137 €	2.561.006 €	18.667.018 €	41.062.444 €	78.211.604 €

	devis/soumission TVA et honoraires compris	part étatique TVA et honoraires compris
Montant TOTAL des travaux PHASE 1-3 (indice 04/2012 : 716,93)	106.542.659 €	83.862.019 €
Montant prévu par la loi PHASE 1 (indice 10/2008: 673,64)	28.331.055 €	25.497.949 €
Montant rallonge	78.211.604 €	58.364.070 €